

Règlement ministériel du 7 mars 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR144 d'Oetrange à Canach à l'occasion d'une manifestation estivale.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation estivale à Canach, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR144 ;

Arrête :

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, la vitesse maximale sur le CR144 entre les P.K. 3.060 – 3.460 est limitée à 70km/h respectivement 50 km/h dans les deux sens.

Cette prescription est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 70 » respectivement « 50 ».

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 15 mars 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 7 mars 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler